

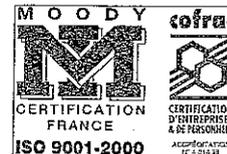


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement



www.aquitaine.drire.gouv.fr

AQUITAINE

Subdivision de la Dordogne

ZAE de Landry
24750 Boulazac

Boulazac, le 29 novembre 2007

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI

Tél. : 05 53 02 65 85

Fax : 05 53 02 65 89

eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

N/REF : EA/MC/S24/1045/07

GIDIC : 052.64

RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES
Installation de fabrication
de médias filtrants et séparateurs
en fibre de verre

S.A.S. BERNARD DUMAS ArjoWiggins
B.P. 3
24100 – CREYSSE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

L'établissement, exploité par la S.A.S. BERNARD DUMAS ArjoWiggins, spécialisé dans la fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs de batterie en fibre de verre, est autorisé par arrêté n° 96-1507 en date du 30 septembre 1996 à élaborer les produits susvisés à hauteur de 10 tonnes par jour.

L'exploitant souhaite augmenter la capacité de production à 18 tonnes par jour en raison d'un accroissement important de la demande.

Le lieu d'implantation de l'établissement est lié, essentiellement, à la présence d'une ressource d'eau constituée par le ruisseau « La Creysette », indispensable au fonctionnement des installations.

L'impact principal de l'activité réside dans les rejets d'eau de procédé chargés des polluants MES, DCO et DBO₅ dans la rivière « La Dordogne ».



II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 – Implantation et description des installations

L'établissement est implanté à Creysse entre la RD 660 et la rivière « La Dordogne » dans le tissu urbain.

Les installations sont scindées en deux parties séparées par un chemin rural.

Les principaux bâtiments abritent l'atelier de préparation de la pâte par mélange d'une suspension aqueuse de fibres de verre, les ateliers de fabrication par mise sous forme de bande continue, déshydratation et mise en bobines et les bâtiments de stockage.

2.3 – Description de l'activité

Le nombre d'employés est de 39.

Les horaires de fonctionnement des installations s'étendent habituellement du lundi 4h00 au dimanche 4h00 voire sans interruption en fonction de la charge de travail.

2.4 – Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation sur les installations classées, s'établit comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime AS, A, D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Fabrication de papier, carton	18 t/j	2440	Sans	A
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées ...	1 capteur de mesure de grammage du carton en cours de fabrication contenant du radio nucléide de type Krypton 85 dont l'activité totale est égale à 14,8 GBq. La valeur de Q (rapport de l'activité totale en Bq sur le seuil d'exemption pour le radio nucléide considéré en Bq) soit $1,48 \cdot 10^6$ est supérieur à 10^4	1715-1	10^4	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel	Puissance thermique maximale = 2,3 MW	2910-A-2	2 MW	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$< 1\ 000\ m^3$	1530	$1\ 000\ m^3$	NC
Emploi ou stockage d'acide	1,48 t	1611	50 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	25 l de gaz oil capacité équivalente : $0,005\ m^3$	1432	$10\ m^3$	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité totale susceptible d'être stockée = 2,1 t	1630	100 t	NC

2.4. – L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.4.1. Impact visuel

Les installations de l'établissement, situées en bordure de la Dordogne, sont visibles depuis celle-ci.

Le seul élément proéminent visible depuis le bourg est la cheminée de la chaudière au gaz naturel qui culmine à 20 mètres.

Les bâtiments s'intègrent dans le paysage parmi les bâtiments voisins sans préjudice particulier.

2.4.2. Impact sur les transports

Le trafic lié à l'activité est très faible. Il a été facilité autant qu'il était possible par des aménagements de la voie utilisée par les poids lourds. Après extension il représente une moyenne de 11 véhicules par jour soit 5 poids lourds supplémentaires.

2.4.3. Impact sur les eaux

L'établissement dispose d'une station d'épuration de capacité égale à 1 500 E.H. qui traite les eaux de procédé.

L'eau est prélevée pour la production dans le ruisseau « La Creysette » affluent de la Dordogne et est restituée après traitement à la Dordogne pour la majeure partie. Le débit de rejet initialement de 500 m³/j est porté à 800 m³/j en moyenne.

L'évolution des flux moyens journaliers rejetés est reprise selon les tableaux ci-dessous :

Rejets actuels	Flux moyen jour (kg/j)	Flux spécifique (kg/t)	Rejets-futurs	Flux moyen jour (kg/j)	Flux spécifique (kg/t)
M.E.S.	15	1,5	M.E.S.	24	1,33
D.C.O.	60	6	D.C.O.	64	3,6
D.B.O. ₅	30	3	D.B.O. ₅	24	1,33

On note que les valeurs de rejet permettent de respecter les valeurs de flux rapportées à la production.

Les flux moyens journaliers sont augmentés en terme de M.E.S. et D.C.O. toutefois ces augmentations ne modifient pas de façon significative les valeurs des concentration moyennes en M.E.S. et D.C.O. de la Dordogne et ne devraient pas compromettre son classement en qualité B (tableau ci-dessous).

	Concentration moyenne à l'étiage	Flux Dordogne (33 m ³ /s) à l'étiage	Flux rejeté situation future	Augmentation concentration dans la Dordogne	Concentration moyenne après augmentation
M.E.S.	2,5 mg/l	7 128 kg/j	+ 9 kg/j	+ 0,003 mg/l	2,503 mg/l
D.C.O.	10 mg	28 512 kg/j	+ 4 kg/j	+ 0,001 mg/l	10,001 mg/l
D.B.O. ₅	1,5 mg/l	4 276 kg/j	- 6 kg/j	- 0,002 mg/l	-

On note une augmentation de 0,12 % de M.E.S. et 0,014 % de D.C.O. dans le milieu naturel.

2.4.4. Impact sur l'air

Les rejets dans l'atmosphère sont essentiellement constitués des gaz de combustion de la chaudière gaz et de la vapeur d'eau issue du séchage des produits fabriqués.

2.4.5. Impact sur le bruit et vibrations

Des mesures ont été prises afin d'empêcher le stationnement des poids lourds dans les zones où ils pouvaient constituer une gêne.

Un feu rouge/vert a été mis en place afin de réguler le trafic par ailleurs très modeste.

2.4.6. Production de déchets

L'activité génère divers types de déchets dont les principaux sont les rebuts de fabrication recyclables et les boues de la station de traitement physico-chimique.

Tous les déchets sont recyclés en externe ou éliminés dans des installations autorisées (C.E.T. classe 2 notamment pour les poussières de filtration et les boues de station d'épuration).

2.4.7. Impact sur la santé

Il ressort que les produits mis en œuvre sur le site (fabrication et traitement des eaux rejetés) ne revêtent pas de caractère toxique particulier.

Les fibres de verre utilisées pour la production qui ont pour la plupart un diamètre $< 3 \mu\text{m}$ sont, grâce à une utilisation en atmosphère assainie par filtres, rejetées à des concentrations très inférieures aux seuils réglementaires ($0,5$ à $0,9 \text{ mg/Nm}^3$ pour 40 mg/Nm^3 par l'arrêté ministériel du 17 juin 2000 relatif aux papeteries).

La population riveraine et l'école, se trouvant à 200 mètres environ des limites de propriété, n'apparaissent ainsi pas impactées de manière significative.

2.5. Les risques accidentels – les moyens de prévention :

2.5.1. Incendie

Du fait de la nature des matériaux mis en œuvre, le risque d'incendie reste limité.

Toutefois :

- le bâtiment n°1, qui accueille l'atelier de préparation de la pâte, abrite la quasi totalité des produits liquides (15 t) susceptibles d'induire une pollution du milieu naturel. Aussi, une rétention au niveau du bâtiment, d'un volume de 400 m^3 (fosse de rétention des mélangeurs de 300 m^3 complété par une rehausse au niveau des portes du bâtiment correspondant à une capacité de rétention de 100 m^3) est réalisée ;
- l'établissement dispose d'extincteurs à poudre et de 2 R.I.A. situés dans le local de transformation.

2.5.2. Déversement de produit

Il n'y a pas de stockage de produits à l'extérieur des bâtiments.

Les cuves de fabrication sont aériennes et placées en fosse béton étanche d'un volume supérieur au volume total des cuves de préparation.

Les produits adjuvants sont conditionnés en contenants de faible capacité unitaire 200 l à 1 m³ et sont sur rétention au sein des bâtiments dont le sol est étanche.

2.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif étant inférieur à 50 personnes, il n'existe pas de C.H.S.C.T.

Le personnel est suivi par la médecine du travail et dispose des lieux de travail aménagés et est formé à la sécurité.

2.7. Les conditions de remise en état proposées

Les mesures envisagées sont les suivantes :

- évacuation de tout matériel sédimentant à l'extérieur des bâtiments ;
- élimination de tous les produits dangereux et déchets ;
- fermeture des accès.

III – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
D.D.E.	<u>Avis favorable</u> compte tenu que l'usine est existante et que l'activité n'est soumise à autorisation qu'en raison de l'augmentation de production liée aux marchés gagnés par cette entreprise	
D.D.A.F./MISE	<u>Avis favorable</u> sous réserve d'observer rigoureusement les mesures prévues pour la protection du milieu aquatique indiqué au dossier	
D.D.A.S.S.	<u>Pas d'avis défavorable</u> compte tenu que l'établissement existe et qu'il ne semble pas avoir été la cause d'effets sur la santé ni le confort du voisinage	
D.I.R.E.N.	<u>Avis défavorable</u> dans l'attente d'éléments complémentaires relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> - la non prise en compte de la désignation par la C.E. le 7/12/2004 de la vallée de la Dordogne comme site d'importance communautaire (inventaire des espèces), - peuplements, potentialités piscicoles et débit du ruisseau « La Creysette » ; 	Selon les éléments d'information de l'exploitant, le débit de « La Creysette » est très régulier été comme hiver = 440 m ³ /h. La Creysette est <u>canalisée</u> et protégée, au niveau de l'établissement, des risques de pollution accidentelle. Le prélèvement de 60 m ³ /h apparaît avoir peu d'influence sur les potentialités piscicoles.

	<ul style="list-style-type: none"> - situation au regard des risques d'inondation - proximité par rapport au SIC (site d'importance communautaire) Dordogne et des éventuelles incidences à aborder ; - incidences des prélèvements sur la Creyssette notamment en période d'étiage ; - mise en place de dispositifs de disconnexion sur réseau AEP et prélèvement dans la Creyssette ; - résumé non technique de l'étude de dangers. 	<p>Selon les documents cartographiques des zones inondables élaborés par la DDE, datées de décembre 2000, l'établissement serait exclu des zones impactées par les crues. Il est à noter que la réalisation du P.P.R.I. pour la commune de Creysse a été prescrite par arrêté préfectoral du 16/01/2007. L'exploitant indique n'avoir jamais eu à subir d'inondation</p> <p>Etablissement existant dont les effets de l'impact dus à l'augmentation de la production concernent essentiellement le rejet de l'eau de process traitée</p> <p>Voir ci-avant</p> <p>Dispositifs prescrits à l'article 2</p> <p>Non exigible car introduit par le décret du 13/09/2005 avec effet pour tout dépôt de D.A.E. à compter du 16/03/2006.</p>
S.D.I.S.	<u>Aucune observation particulière</u>	
S.D.A.P.	<u>Avis favorable</u> sous réserve de l'avis du Service Régional de l'Archéologie.	
D.R.A.C.	<u>Pas de mise en œuvre</u> de mesures d'archéologie préventive.	
D.D.T.E.F.P.	<u>Pas d'observation</u>	
Viniflor (office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture)	<u>Pas d'observation</u>	
Onivins (institut national des appellations d'origine)	<u>Pas d'observation</u>	

3-2. – Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Creysse, Cours de Pile et St Germain et Mons ont été consultés.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Creysse	<u>Avis favorable</u>	
St Germain et Mons	<u>Avis favorable</u>	
Cours de Pile	<u>Avis favorable</u>	

3-3. – L'enquête publique

L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2006, s'est déroulée du 6 novembre au 9 décembre 2006 inclus.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre hormis l'avis favorable de Monsieur le Maire de Creysse.

3-4. – Les conclusions du commissaire enquêteur

Il émet un **avis favorable** à la demande d'exploitation d'une installation de fabrication industrielle de médias filtrants et de séparateurs en fibre de verre d'une capacité de production de 18 tonnes par jour en considérant que :

- l'établissement de la société BERNARD DUMAS S.A.S.ArjoWiggins à Creysse, autorisé à exploiter une unité de fabrication de papiers par arrêté préfectoral du 30 septembre 1996, augmente sa capacité de production de 10 tonnes par jour à 18 tonnes par jour. Cette augmentation notable de la production motive sa nouvelle demande d'autorisation préfectorale ;
- les effets de l'impact dus à l'augmentation de la production concernent essentiellement le rejet de l'eau de process traitée. Les impacts qualitatifs et quantitatifs futurs en matière de flux supplémentaire d'eau industrielle traitée par rapport au flux global de la Dordogne sont excessivement faibles et ne modifient pas, de façon significative, la concentration et la quantité des polluants dans la rivière ;
- concernant les autres rejets dans l'air dus à la chaudière et à la poussière de papier, l'estimation des impacts futurs sont très largement inférieurs aux valeurs de l'arrêté actuel ;

les risques de pollution accidentelle et d'incendie semblent parfaitement maîtrisées.

IV– ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publiques et administratives. Après saisine de l'exploitant sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent paragraphe.

Les enjeux du dossier résident dans la prévention de rejet accidentel résultant d'un déversement de produits ou d'un incendie, dans la limitation de l'impact des rejets d'eau de procédé chargés des polluants MES, DCO et DBO₅ sur la rivière « La Dordogne » et dans la maîtrise des nuisances sonores compte tenu de la proximité des riverains.

4-1. – Prévention de la pollution de l'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies au niveau du bâtiment n° 1 couvrant une surface de 800 m² environ dans un volume formant rétention de 400 m³.

L'évolution annoncée des flux moyens journaliers rejetés après traitement respectera les valeurs de flux rapportées à la production tels que prescrits par l'arrêté d'autorisation du 30/09/1996 en vigueur.

Ces valeurs de rejet d'eau de procédé après augmentation de la fabrication, sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur et sont conformes aux valeurs limites de flux spécifiques exprimés en kg de polluant/tonne de papier produite tels que définis par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière en considérant que le « papier » spécial fabriqué ne fait partie d'aucune des classes référencées dans cet arrêté.

En outre, dans un objectif d'amélioration, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan de progrès à échéance de 3 ans, ayant pour objectif d'essayer de réduire de moitié les valeurs limites de flux spécifiques à respecter pour le paramètre MES, ceci, en fonction des meilleures technologies disponibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les nouvelles caractéristiques de rejet des eaux résiduaires qui sont plus contraignantes en terme de flux spécifique que dans l'autorisation actuelle comme l'indique le tableau ci-dessous sont prescrites à l'article 7.3.3. du projet d'arrêté :

Prescriptions de rejets de l'APA du 30/09/1996	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique moyen mensuel (kg/t)	Prescriptions de rejets du projet d'arrêté	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t)
M.E.S.	15	2	M.E.S.	24	1,33
D.C.O.	60	8	D.C.O.	64	1,8
D.B.O. ₅	30	4	D.B.O. ₅	24	0,7

Les flux moyens journaliers rejetés sont augmentés en terme de M.E.S. et D.C.O.. Toutefois ces augmentations ne modifient pas de façon significative les valeurs des concentration moyennes en M.E.S. et D.C.O. de la Dordogne et ne compromettent pas son classement en qualité B (tableau ci-dessous).

	Concentration moyenne à l'étiage	Concentration moyenne après augmentation de la fabrication	Evaluation qualité pour des eaux en IA (Excellente)	Evaluation qualité pour des eaux en IB (Bonne)
M.E.S.	2,5 mg/l	2,503 mg/l	< 30 mg/l	
D.C.O.	10 mg	10,001 mg/l	< 20 mg/l	20 à 25 mg/l
D.B.O. ₅	1,5 mg/l	1,5 mg/l	< 3 mg/l	3 à 5 mg/l

4-2. – Prévention des nuisances sonores

L'exploitant doit faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans le délai de six mois puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article 18 du projet d'arrêté et doivent vérifier le respect des niveaux sonores.

V – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Considérant :

- que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques et administratives ;

et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis **favorable** sur la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs de batterie en fibre de verre sur le territoire de la commune de Creysse, par la S.A.S. BERNARD DUMAS ArjoWiggins.

VI – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué le 14 septembre 2007 à l'exploitant pour positionnement.

Après divers échanges, dans sa réponse du 28 novembre 2007, le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté finalisé.

VIII – CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques de se prononcer **favorablement** sur la demande d'autorisation d'augmenter, sur le territoire de la commune de Creysse, la capacité de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs de batterie en fibre de verre présentée par la S.A.S. BERNARD DUMAS ArjoWiggins.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées



Eric ANDRZEJEWSKI